

BGer 5A 471/2019 vom 25. Juni 2019

Bundesgericht, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_471_2019

FR: TF 5A 471/2019 du 25 juin 2019

IT: TF 5A 471/2019 del 25 giugno 2019

Regeste

curatelle de portée générale | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 1er mai 2019, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours interjeté le 30 janvier 2019 par A._____ et confirmé la décision rendue le 11 décembre 2018 par la Justice de paix du district de la Broye-Vully mettant fin à l'enquête en institution d'une curatelle ouverte en faveur de C._____, née le 25 mai 1925 (I), prenant acte que l'enquête en placement à des fins d'assistance ouverte en faveur de la précitée était devenue sans objet (II), confirmant la curatelle de portée générale, au sens de l' art. 398 CC , instituée en faveur de C._____ (III), disant que C._____ était privée de l'exercice des droits civils (IV) et maintenant en qualité de curateur D._____, assistant social à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (ci-après : OCTP), désigné en qualité de curateur provisoire par ordonnance de mesures provisionnelles du 4 juin 2018 (V).

E. 2

Par acte du 7 juin 2019, A._____ et B._____ exercent un recours en matière civile au Tribunal fédéral, concluant à la nomination de la première recourante en qualité de curatrice de C._____. Les recourants " réitèrent dans sa globalité " l'argumentation présentée devant les précédentes autorités contre des décisions antérieures, jugeant qu'elle n'a pas été prise en considération. Ils requièrent le renvoi du dossier à l'autorité de protection et sa révision complète. Revenant en détails sur les faits, ils les qualifient de " truffés d'absurdités, de grossières erreurs, d'approximations, de dénigrement intentionnels " .

E. 3

Selon l' art. 76 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière civile quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (let. b). Il apparaît ici que la condition prise de la participation à la procédure devant l'autorité précédente (let. a) fait manifestement défaut en ce qui concerne le recourant B._____, lequel n'était pas partie devant les autorités inférieures, ni n'a allégué avoir été empêché de l'être. Le recours est donc irrecevable en tant qu'il est interjeté par le second recourant.

E. 4

Dans l'acte de recours, la recourante présente sa propre appréciation de la cause, en contestant chaque paragraphe dont le contenu diverge de sa conception ou lui paraît défavorable à sa nomination en qualité de curatrice. Pour le surplus, elle renvoie ou reprend l'argumentation présentée contre d'anciennes décisions, notamment un arrêt du 29 août 2018. Ce faisant, la recourante ne soulève aucun grief à l'encontre de la décision déférée, a fortiori ne démontre pas que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire au droit ou au sentiment de justice. Il s'ensuit que le présent recours ne satisfait manifestement pas aux exigences minimales de motivation, ce qui conduit à son irrecevabilité (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF).

E. 5

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants qui succombent tous deux, en application de l' art. 66 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.